



Commune de  
**St-Sulpice**  
MUNICIPALITÉ

---

PRÉAVIS N° 15/2021  
AU CONSEIL COMMUNAL

---

**AUTORISATION DE PLAIDER ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ**  
**LÉGISLATURE 2021-2026**

St-Sulpice, le 30 août 2021

**AUTORISATION DE PLAIDER ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ  
LÉGISLATURE 2021-2026**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

1. Objet du préavis.....	2
2. Bases légales.....	2
3. Autorisation de plaider.....	2
4. Conclusions.....	3

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

**1. OBJET DU PRÉAVIS**

En date du 12 octobre 2016<sup>1</sup>, votre Conseil communal a accordé à la Municipalité différentes autorisations générale pour la durée de période législative 2016-2021, et ceci jusqu'au 30 juin 2021.

Le présent préavis a pour but le renouvellement de l'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026, tout comme la loi et, respectivement, le règlement du Conseil communal (RCC) l'y autorisent.

**2. BASES LÉGALES**

L'art 4 al. 1 chiffres 1 à 13 LC précise les différents points sur lesquels le Conseil communal délibère ; ces différents points sont repris à l'art 17 chiffres 1 à 15 RCC. Dans certains domaines, le Conseil communal peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale (selon l'art 4 al. 2 repris à l'art 17 *in-fine*), le cas échéant en fixant une limite financière.

Dans tous les cas, ces délégations de compétence sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Elles sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport de gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**3. AUTORISATION DE PLAIDER**

Les articles 4 al.1 chiffres 8 LC et 17 chiffre 6 RCC prévoient que le Conseil communal puisse accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider. Il est d'usage, dans la majorité des communes du

---

<sup>1</sup> Préavis 08/16 du 8 août 2016 intitulé « Demandes d'autorisation générales », chapitre 3

canton de Vaud, de procéder de la sorte en début de législature, par mesure de simplification administrative.

Cette pratique permet en effet à la Municipalité d'agir lors de tout litige, dans les délais impartis, sans devoir systématiquement solliciter l'autorisation du Conseil communal, lequel interviendrait bien souvent trop tard.

Dès lors, la Municipalité sollicite le renouvellement de cette autorisation générale de plaider pour la durée de la législature 2021-2026.

#### 4. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE :

- vu le préavis municipal n°15/21,
- oui les conclusions du rapport de la commission chargée de son étude,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider devant toutes les autorités ou juridictions, de désister, transiger, compromettre ou acquiescer pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2026 ;

Adopté par la Municipalité en séance du 30 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :  E. Dubuis

Le Secrétaire :  N. Ray



Délégué municipal : M. Etienne Dubuis, syndic